RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2020 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux relatif à la sortie des chais des récoltants dématérialisée et qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 19 décembre 2017 publié au JORF du 27 décembre 2017.

AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu les Articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Il a été adopté les dispositions suivantes :

Article 1 – Il est réintroduit dans l'accord interprofessionnel triennal 2017-2020, voté par l'Assemblée Générale du CIVB le 24 avril 2017, le chapitre 112 rédigé de la façon suivante :

122 – Sortie des chais des récoltants dématérialisée dans le cadre de la plateforme CIEL :

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche sont en particulier les suivantes :

La DRM devra indiquer, de façon lisible, les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est fournie avec le registre contenant les DRM. Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué sur l'exemplaire destiné au CIVB.

Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué.

La DRM portera l'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

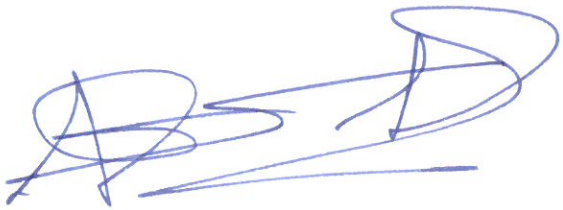
Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie au titre 2 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre. »
Ces informations dénommées « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site eDMS du CIVB les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVB n'y sont alors plus modifiables.

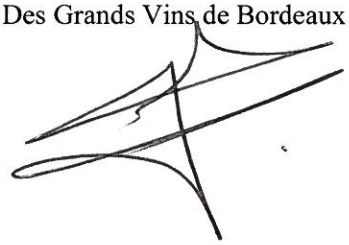
Bordeaux, le 26/09/2017

Conformément à la convention signée le 15 septembre 2017 avec la DGDDI sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVB les informations économiques de l'opérateur concerné. Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier (voir 12.1), et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 10 mars 2009 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au CIVB par les services de la DGDDI.

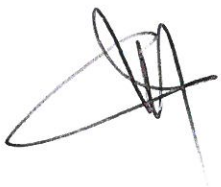
Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Hervé GRANDEAU
Président de la Fédération
Des Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et de Libourne



Bordeaux, le 26/09/2017